

## Délibération n° 2006-01 du 6 février 2006

### ***Handicap-Accessibilité-Transports publics-Transport spécifique adapté pour les personnes handicapées.***

*La réclamante appelle l'attention de la haute autorité sur le fonctionnement spécifique des transports adaptés aux personnes handicapés mis en place par la ville de Z, qu'elle juge discriminatoire. Elle souligne notamment l'inadaptation de ces transports en termes d'horaires.*

*La haute autorité rappelle que l'article 45 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 prévoit que les transports publics ont 10 ans pour être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite. En cas d'impossibilité de mise en accessibilité des réseaux existants, un moyen de transports adapté aux besoins des personnes handicapées doit alors être mis en place dans les trois ans.*

*La haute autorité donne acte à la ville de Z de l'organisation d'un service de transport adapté aux personnes handicapées, mais appelle l'attention sur les améliorations qui pourraient y être apportées afin que les personnes handicapées puissent se voir reconnaître les mêmes droits que les usagers des transports ne commun.*

Le Collège :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 45,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 11,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 16 avril 2005 d'une réclamation de Madame P.

La réclamante appelle l'attention de la haute autorité sur le fonctionnement des transports adaptés aux personnes handicapées de la ville de Z, qu'elle juge discriminatoire.

Elle souligne notamment l'inadaptation de ces transports en termes d'horaires, et se plaint des exigences de réservation.

Selon la réclamante, ces faits ont des conséquences sur la vie quotidienne des personnes handicapées et peuvent constituer une entrave au plein exercice de leur citoyenneté.

La ville de Z a mis en place un mode de transport spécialement adapté aux personnes handicapées.

Il est présenté comme le *service de transport destiné aux personnes à mobilité réduite [...] se trouvant dans l'incapacité physique temporaire ou définitive d'emprunter les autobus des lignes régulières* ». Il assure les déplacements du lundi au samedi de 9h à 19h. A l'exception des demandes de transport régulier, toute demande de transport doit se faire par téléphone, au minimum 48 heures à l'avance.

L'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit que les transports collectifs ont 10 ans pour être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Cet article dispose également qu' « *en cas d'impossibilité technique de mise en accessibilité des réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transports normalement compétente dans un délai de trois ans. Le coût du transport de substitution pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant.* »

La ville de Z a devancé ses obligations au regard de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en mettant en place un service de transport spécifique pour les personnes handicapées. Dans cette mesure, on ne peut raisonnablement considérer qu'elle pratique une politique de transport discriminatoire.

A cet égard l'initiative de la ville de Z doit être relevée. Il n'en demeure pas moins que des améliorations pourraient être apportées au fonctionnement du transport mis en place pour les personnes handicapées, notamment pour parvenir à une offre de transport équivalente à celle des transports publics prévus pour les personnes non handicapées.

En conséquence, la haute autorité entend rappeler la nécessité de faciliter au plus vite l'accès des personnes handicapées aux services de transport en commun, en application de l'article 45 de la loi du 11 février 2005 qui prévoit que la chaîne du déplacement doit être organisée pour être accessible dans sa totalité aux personnes handicapées.

La haute autorité donne acte à la ville de Z de l'organisation d'un service de transport adapté aux personnes handicapées, mais appelle également l'attention sur les améliorations qui pourraient y être apportées afin que les personnes handicapées puissent se voir reconnaître les mêmes droits que les usagers des transports en commun.

Par ailleurs, le Collège de la haute autorité invite le Président à communiquer la présente délibération à l'Association des Maires de France (AMF), à l'Association des Maires d'Ile de France (AMIF) ainsi qu'à l'Association des Maires des Grandes Villes de France, de manière à ce que leurs adhérents soient incités à prendre les mesures appropriées afin d'assurer, dans le cadre de la loi du 11 février 2005, l'accessibilité des systèmes de transport aux personnes handicapées.

*Le Président*  
Louis SCHWEITZER